

# **Loi approuvant les états financiers individuels de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour l'année 2025 (13819)**

*du 19 juin 2026*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 58, lettre h, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu l'article 33, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;  
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;  
vu les états financiers individuels de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour l'année 2025;  
vu la décision du conseil d'administration de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) du 12 mars 2026,  
décrète ce qui suit :

## **Article unique Etats financiers**

<sup>1</sup> Les états financiers individuels de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte de profits et pertes;
- c) un tableau de variations des fonds propres;
- d) un tableau de flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte de profits et pertes, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

<sup>2</sup> Les états financiers pour l'année 2025 sont approuvés.